

et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 mai 1949.
HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*
Maurice-PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Edgar FAURE.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil (fonction publique et
réforme administrative),*
Jean BIONDI.

Plans de développement économique et social

ARRETE N° 459-49/Cab. du 14 juin 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant de la France d'outre-mer, promulguée au Togo le 21 mai 1946;

Vu le décret n° 46-2272 du 16 octobre 1946 portant création dans les territoires d'outre-mer de budgets spéciaux d'exécution des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946, promulgué au Togo le 7 novembre 1946;

Vu le décret n° 49-599 du 21 avril 1949 fixant la période principale d'exécution des budgets spéciaux des plans de développement économique et social des territoires d'outre-mer, promulgué au Togo le 7 mai 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1949.
J. H. CÉDILE.

DECRET N° 49-732 du 3 juin 1949.

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant de la France d'outre-mer,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La réalisation des plans d'équipement économique et social des territoires d'outre-mer, établis dans les conditions fixées par l'article 1^{er} de la loi du 30 avril 1946, donne lieu à l'établissement de programmes dont la contexture, la procédure d'établissement, les conditions de financement, d'exécution et de contrôle sont déterminées par les dispositions ci-après :

TITRE I^{er}

DE LA CONTEXTURE DES PROGRAMMES.

ART. 2. — Chaque programme comprend l'ensemble des projets à engager pendant la période qui va du 1^{er} juillet de l'année qui donne son nom au programme au 30 juin de la quatrième année suivante au plus tard. A cette dernière date, le programme doit être clos. Il donne, pour chaque projet le montant total de la dépense à engager et les prévisions, par période annale des paiements correspondants.

ART. 3. — Le programme, défini à l'article précédent, est divisé en sections :

Une section générale, comprenant les dépenses de recherche scientifique, les participations dans les sociétés d'Etat ou d'économie mixte ainsi que les projets qui, par leur nature ou leurs conséquences, intéressent la métropole et l'ensemble des territoires d'outre-mer toutes ces dépenses étant supportées en totalité par la dotation de l'Etat au F.I.D.E.S.

Toutefois, les contributions aux dépenses d'équipement des organismes de recherche et les participations dans les sociétés d'Etat et d'économie mixte restent régies par les textes actuellement en vigueur, notamment le décret n° 46-2356 du 24 octobre 1946;

Des sections d'outre-mer, une section par fédération ou territoire non groupé, comprenant les projets de dépenses l'intéressant spécialement.

ART. 4. — Les dépenses de chacune des sections d'outre-mer sont réparties en trois titres se rapportant :

Le premier, aux transports et communications;
Le second, au développement de la production;
Le troisième, aux dépenses d'équipement d'intérêt social.

Chacun de ces titres est subdivisé en autant de chapitres qu'il y a de nature d'ouvrages ou de chefs particuliers de dépenses ou de services intéressés.

TITRE II

DE L'ÉTABLISSEMENT DES PROGRAMMES.

A. — SECTION GÉNÉRALE.

ART. 5. — La section générale est préparée et présentée par la direction des affaires économiques et du plan au ministère de la France d'outre-mer.

Elle est délibérée et arrêtée par le comité directeur du F.I.D.E.S.